

ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2015-005

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L.2122-27 et L.2122-28,

Vu le code civil,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L.581-3, L.581-13, L.581-29 et L.581-31,

Vu le code de la route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,

Vu le décret n°76-148 du 11 Février 1976,

Vu le décret n°82-220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n°79-1150,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995, dite « Loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre du territoire communal,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

En dehors des espaces d'affichage dit « libre » et des emplacements réservés à la publicité, tout fléchage directionnel ainsi que tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur le territoire de la Commune d'Héricy et sera considéré comme sauvage.

ARTICLE 2 :

Les supports réservés uniquement à l'affichage libre sont implantés sur la commune comme suit :

- Un support, situé Rue de Barbeau (pointe de Chenevis),
- Un support situé à l'angle de la Place du Clos et de la Rue de l'Église,
- Un support situé à la gare,
- Un support situé Route de Fontaineroux devant le lycée,
- Un support situé devant la Cave Sainte Geneviève,
- Un support situé Avenue de la Libération (rond-point Rue de Bellevue et Avenue de la Libération),
- Un support situé en bas de la Rue de la Gaudine

ARTICLE 3 :

Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations proposées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support cartonné semi-rigide et amovible. Les associations locales, désireuses d'annoncer leur manifestation par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite au Maire de la Commune d'Héricy 3 semaines minimum avant le début de la manifestation et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la police municipale. L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

ARTICLE 4 :

Ces autorisations préciseront la période d'affichage qui ne pourra être supérieure à 12 jours avant la date de la manifestation ainsi que l'obligation de l'organisateur de procéder à son enlèvement au maximum 48 heures après la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisation routières, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques.

ARTICLE 6 :

La distribution de journaux, prospectus et tracts est interdite sur la voie publique. Ils devront être exclusivement dans les boîtes aux lettres des particuliers à l'unité.

ARTICLE 7 :

Des dérogations exceptionnelles à l'article 6 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs devront au préalable à toute distribution en faire la demande écrite au Maire 3 semaines avant le début de la distribution et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la police municipale. Immédiatement après la distribution, les journaux, prospectus et/ou tracts qui jonchent le sol devront être impérativement ramassés par l'organisateur.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Héricy, le 04 Juin 2015
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. De même il peut également saisir Monsieur le Maire d'Héricy d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui soit introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse aux termes d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Décision transmise en Préfecture le 11 Juin 2015
Et affichée en Mairie d'Héricy le 11 Juin 2015